

## CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE

La Cour de cassation rend trois arrêts  
surprenants sur la faculté de renonciation

► La Cour affirme que le contrat d'assurance de groupe ne permet pas à l'assureur d'échapper au formalisme de l'article L.132-5-1 du Code des assurances

Les dispositions particulières de l'article L.140-4 du Code des assurances (1) qui régissent les contrats d'assurance de groupe n'excluent pas le jeu des dispositions générales de l'article L.132-5-1 du même code.

**L'assureur condamné sur des points structurels.** Dit autrement, l'exercice « tardif » de la faculté de renonciation à un contrat d'assurance vie pour manquement à l'obligation précontractuelle d'information prévue à l'ancien article L.132-5-1 du Code des assurances - en l'occurrence l'absence de remise d'une note d'information distincte des conditions générales du contrat - s'applique à « tout contrat d'assurance sur la vie, y compris aux contrats d'assurance de groupe ». Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans ses trois arrêts du 10 juillet 2008 (2) qui ont par la même occasion confirmé que :

- la sanction édictée par le L.132-5-1, à savoir la prorogation de plein droit du délai de renonciation au contrat de 30 jours, et par voie de conséquence la restitution des primes versées, n'a pas à être subordonnée à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance ;
- la renonciation au bénéfice des dispositions protectrices et d'ordre public prévue au même article est impossible ;
- l'exercice de la faculté de renonciation prorogée ouverte de plein droit pour sanctionner le défaut de remise à l'assuré des documents et informations énumérés toujours par l'article L.132-5-1 est discrétionnaire pour l'assuré dont la bonne foi n'est pas requise.

**Un surprenant renversement de la charge de la preuve.** Malgré ces affirmations, la compagnie Sogecap, à l'origine des trois pourvois, a néanmoins obtenu partiellement

gain de cause dans deux affaires sur un terrain assez inattendu.

Pour débouter l'assureur de son recours, la cour d'appel avait en effet relevé que les adhérents avaient bien signé un récépissé de remise de la note d'information mais qu'il était impossible au regard des pièces versées aux débats de déterminer qu'elle était la note remise et qu'il apparaissait dès lors impossible de vérifier si, en l'espèce, les exigences de l'article L.132-5-1 du Code des assurances avaient bien été respectées envers les preneurs.

Pour la cour d'appel, la charge de la preuve de la remise appartenait à l'assureur mais la Cour de cassation ne l'a pas entendu ainsi. Estimant que les juges du fond avaient à tort inversé la charge de la preuve, elle a ainsi cassé deux des trois arrêts, le premier en totalité, le second seulement en ce qui concerne la remise de la note d'information, et

renvoyé les parties devant la cour d'appel de Versailles.

**Conserver une lecture prudente.** L'interprétation à donner à ces décisions est loin d'être évidente. « Bien sûr, il ne s'agit pas d'un revirement de jurisprudence, mais peut-être sommes-nous en présence d'un premier infléchissement de la Cour qui a volontairement rebondi sur un argument mineur et développé de manière très accessoire dans nos conclusions, en quelque sorte, une manière habile de nous suggérer que le débat n'est pas totalement clos ? C'est une hypothèse que l'on ne peut pas exclure. Pour notre part, nous restons convaincu qu'il y a très certainement matière à persévérer et c'est en ce sens que nous comptons exploiter ces décisions », expliquent les responsables juridiques de la compagnie.

Pour le cabinet Lecoq-Vallon & associés, en revanche, les commentaires sont plus directs : « Le revirement espéré par les assureurs, et

même certains professeurs de droit qui n'ont pas ménagé leurs efforts en ce sens, ne s'est donc pas produit. Pour autant, il est vrai que dans deux dossiers, la Cour de cassation adopte une position curieuse en renvoyant les parties discuter sur la conformité du contenu des documents précontractuels d'information devant la cour d'appel de Versailles. Il s'agit là qu'une question d'espèce que cette juridiction a déjà tranchée en faveur des adhérents au contrat précisément en cause et sur laquelle il lui sera difficile de se déjuger », explique Hélène Feron, avocate associée du cabinet. ◀

Jean-Charles Naimi

(1) A présent article L.141-1 et suivants du Code des assurances depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005

(2) Cass.civ.2, du 10 juillet 2008, n° de pourvoi 07-12.070, R 07-12.071 et S 07-12.072

(3) Cass.civ.2 du 7 mars 2006, n°05-12.338, 05-10.366 et 05-10.367.

Lire aussi l'Agel'Actifs, n°245, p.8

CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE  
Nullité d'une convention de conseil

► Faute d'avoir été autorisée par le conseil d'administration de la société, la convention est nulle et opposable au conseiller

Le président d'une société conclut avec un cabinet de conseil en gestion de patrimoine un abonnement forfaitaire de conseil pour ses cadres dirigeants. La société ayant résilié la convention sans avoir réglé plusieurs mensualités, le cabinet de CGP l'assigne en paiement des factures impayées et de dommages et intérêts pour rupture abusive.

La société demande reconventionnellement l'annulation du contrat, ce auquel fait droit la cour d'appel en ordonnant la restitution des règlements perçus par le CGP.

La cour d'appel retient que le contrat devait être soumis aux procédures des conventions dites « réglementées » soumettant les contrats intéressant les mandataires sociaux à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société.

Le CGP se pourvoit en cassation et fait valoir que la convention litigieuse porte sur une opération courante, a fortiori non soumise à l'approbation du conseil d'administration. Il fait

par ailleurs valoir que la nullité du contrat lui est inopposable.

**Autorisation du conseil d'administration.** La Haute juridiction retient que la cour d'appel a jugé à bon droit que la convention était nulle faute d'avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration de la société. Il ne pouvait s'agir d'une convention courante dès lors qu'elle instituait un avantage au profit de certains mandataires et non au profit de la société, alors que cette dernière supportait la charge financière de la prestation.

**Opposabilité de la nullité.** Après avoir relevé que le CGP ne pouvait ignorer que la convention était étrangère à l'objet social de la société et excédait les pouvoirs de son dirigeant, la Cour de cassation affirme que le juge d'appel a eu raison de rendre opposable au CGP la nullité du contrat. ◀

Anne Simonet

Cass. Com., 3 juin 2008, n°07-12.307

## ASSURANCE VIE

## Les investisseurs peuvent avoir à vérifier la réalité d'un mandat

► Des investisseurs ont poursuivi une association d'assurés en faisant valoir qu'ils avaient été trompés par un de ses correspondants, sans avoir vérifié l'étendue de son mandat

Des personnes souscrivent des conventions de trésorerie de sociétés luxembourgeoises bientôt mises en liquidation judiciaire. Ayant perdu leur épargne, ces particuliers assignent une association d'épargnants en réparation de leur préjudice moral et financier. Ils font notamment valoir auprès des tribunaux qu'ils n'ont adhéré à ces produits « que dans la croyance que ceux-ci étaient recommandés » par cette association via un intermédiaire financier. Ce conseiller, gérant d'une société de courtage d'assurance multiproduit, bénéficiait en effet du statut de « correspondant Afer ».

**Mandat apparent.** Déboutés en appel, les plaignants tentent de faire reconnaître à la Cour de cassation (1) que l'association avait donné un mandat à l'intermédiaire financier qui, en sa qualité de correspondant, « avait fait un large usage de son logo, notamment au moyen de papiers à lettres, de cartes de visite, d'objets publicitaires et de manifestations sponsorisées ».

La croyance en l'existence de mandat était « légitime » et n'obligeait pas « les tiers à vérifier les pouvoirs du mandat dès lors que les circonstances autorisaient cette absence de vérification », ajoutent les investisseurs. Ce motif est également exploité dans une deuxième affaire (1) où les requérants estiment que le mandat apparent était caractérisé, entre autres, par la présentation dans une plaquette de l'association des produits financiers litigieux.

**Confusion.** Dans cet autre contentieux, il est également reproché à la cour d'appel d'avoir statué sans rechercher si la qualité de correspondant n'était pas de nature à créer une confusion dans l'esprit des épargnants, compte tenu de « leur qualité de profanes en la matière » et de leur « ignorance de la complexité du réseau de distribution ». L'intermédiaire entretenait cette confusion, précisent les plaignants dans la première affaire. Il présentait ainsi des placements étrangers comme sélectionnés par l'asso-

ciation en donnant aux exposants des gages écrits. Les magistrats de la Cour de cassation n'adoptent pas le point de vue des épargnants. Ils considèrent que les investissements litigieux portaient sur des obligations au porteur et des conventions de trésorerie ne comportant aucune référence à l'association. Les versements d'un montant important étaient effectués directement à l'ordre des sociétés luxembourgeoises et les modalités de souscription de ces produits financiers, leur caractère confidentiel et leur rendement spéculatif sur la base d'une rémunération de 8 % l'an ne permettaient pas de les rattacher de manière vraisemblable au contrat d'assurance vie proposé par l'association d'épargnants. En conséquence, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que « ces circonstances auraient dû amener les investisseurs à vérifier la réalité du mandat allégué ». ◀

Nicolas Ducros

(1) Cass. civ., 28 mai 2008, n° 05-16352

(2) Cass. civ. 1, 28 mai 2008, n° 05-16840